



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 9613

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les problèmes de rémunération que rencontrent les élèves de 4^e année des écoles nationales de la marine marchande du Havre et de Marseille, dans le cadre de la formation professionnelle des capitaines de première classe de la navigation maritime. En effet, le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 a modifié le calcul de leurs rémunérations entraînant pour la majorité des intéressés des problèmes financiers extrêmement préoccupants. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que les officiers de marine marchande en cours de 4^e année du cycle de capitaine de première classe puissent bénéficier de l'article 18 du décret qui permet le maintien des dispositions antérieures pour les personnes ayant entamé leur stage avant le 1^{er} juillet 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de permettre, notamment aux élèves officiers de la marine marchande de 4^e année - en formation avant la date d'application du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 - de bénéficier d'une rémunération calculée suivant les règles précédemment en vigueur, des négociations ont été entreprises avec le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle qui avait compétence pour interpréter les dispositions en vigueur. Les négociations ont désormais abouti et, de ce fait, les intéressés perçoivent actuellement une rémunération représentant 70 p 100 des derniers salaires bruts perçus.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9613

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 713